

La protection des droits de l'enfant dans le cadre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (CELRM)



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

La protection des droits de l'enfant dans le cadre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (CELRM)

par Aleksandra Oszmiańska-Pagett
Membre du Comité d'experts
de la Charte européenne des langues
régionales ou minoritaires (CELRM)

Édition anglaise :

The protection of children's rights under the European Charter for Regional or Minority Languages (ECRML)

Les vues exprimées dans cet ouvrage sont de la responsabilité de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement la ligne officielle du Conseil de l'Europe

Toute demande de reproduction ou de traduction de tout ou d'une partie de ce document doit être adressée à la Direction de la communication (F-67075 Strasbourg ou publishing@coe.int). Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée au Secrétariat de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (CELRM).

Photo de la couverture : © Shutterstock

Couverture et mise en page : Service de la production des documents et publications (SPDP), Conseil de l'Europe

© Conseil de l'Europe, décembre 2016
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

Ce document est également disponible sur
www.coe.int/minlang

Table des matières

INTRODUCTION	5
DISPOSITIONS DE LA CHARTE	8
Dispositions concernant directement les enfants	8
Enseignement (article 8)	8
Dispositions concernant indirectement les enfants	9
Justice (article 9)	9
Médias (article 11)	10
Activités culturelles (article 12)	11
Administration (article 10)	12
Vie sociale et économique (article 13)	13
Échanges transfrontaliers (article 14)	13
SUIVI DES QUESTIONS RELATIVES AUX ENFANTS DANS LA CHARTE	14
Introduction	14
Dispositions concernant directement les enfants	14
Enseignement (article 8)	14
Dispositions concernant indirectement les enfants	15
Justice (article 9)	15
Médias (article 11)	15
Activités culturelles (article 12)	16
Administration (article 10)	16
Vie économique et sociale (article 13)	16
Échanges transfrontaliers (article 14)	16
Nécessité d'une action résolue (article 7.1.c)	16
Questions relatives aux enfants dans le processus de suivi	17
CONCLUSION	18
BIBLIOGRAPHIE	19

INTRODUCTION

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après également « la Charte ») a été conçue comme un instrument international pour promouvoir l'utilisation des langues régionales et minoritaires (ci-après « LRM ») dans différents domaines de la vie publique. Si l'on part du constat que c'est avant tout en donnant les moyens aux jeunes générations d'utiliser les LRM que la pérennité de ces langues pourra être assurée, les enfants peuvent être considérés comme une cible intrinsèque des dispositions de la Charte.

Cette étude vise à présenter le droit des enfants à utiliser leur langue en tant qu'élément constitutif des dispositions de la Charte et la manière dont ce droit est évalué dans le cadre du système de suivi de la Charte. Plusieurs dispositions de cette dernière sont comparées à celles de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (ci-après la Convention). Lorsque nécessaire, nous faisons aussi référence à certaines lignes directrices adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, comme les *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*¹ et les *Lignes directrices sur les soins de santé adaptés aux enfants*².

« La Charte est une convention destinée d'une part à protéger et à promouvoir les langues régionales ou minoritaires en tant qu'aspect menacé du patrimoine culturel européen, et d'autre part à favoriser l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la vie privée et publique³. » À partir de ces deux aspects, la présente étude se concentre sur les enfants en tant que locuteurs de langues protégées et promues par la Charte.

1. Conseil de l'Europe, *Lignes directrices du Comité des Ministres sur une justice adaptée aux enfants* (2010).
2. Conseil de l'Europe, *Lignes directrices sur les soins de santé adaptés aux enfants* (2011).
3. Conseil de l'Europe, *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. À propos de la Charte*.

Il convient dès maintenant d'émettre une réserve sur l'utilisation de l'expression *le droit de l'enfant d'utiliser sa langue*, qui apparaîtra à plusieurs reprises dans ce document. La Charte se garde en effet de définir la langue « d'une manière subjective qui consacrerait un droit individuel⁴ » et n'a pas non plus pour objectif de « fixer les droits de groupes minoritaires ethnico-culturels⁵ ». Le principal objectif de la Charte demeure « de protéger et de promouvoir les langues régionales ou minoritaires en tant que telles⁶ », d'abord dans leur fonction culturelle⁷. Ainsi, lorsque nous utilisons l'expression *droit de l'enfant d'utiliser sa langue*, cela signifie permettre aux enfants locuteurs d'une LRM de l'utiliser dans un grand nombre de domaines, comme cela a déjà été indiqué.

Nous précisons en outre que la définition de l'enfant utilisée dans cette étude reprend celle de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (ci-après « la Convention »), tandis que le concept de langue est défini selon les critères de la Charte. Cette étude a donc pour objet le droit de l'enfant, c'est-à-dire toute personne de moins de dix-huit ans⁸, à utiliser sa langue régionale ou minoritaire, c'est-à-dire la langue pratiquée traditionnellement sur un territoire ou dépourvue de territoire⁹.

4. Conseil de l'Europe, *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Rapport explicatif*, paragraphe 17.

5. *Ibid.*

6. *Ibid.*

7. Voir aussi l'explication qu'en donne Jean-Marie Woehrling dans son ouvrage *La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires – Un commentaire analytique*, Editions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2005, p. 54.

8. *Convention relative aux Droits de l'enfant*.

9. La Charte précise d'autres caractéristiques pour définir ce qui entre dans son cadre juridique en tant que LRM. Pour une description plus détaillée des définitions utilisées, se reporter à *La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Rapport explicatif*, paragraphes 17-21, 31-37. Voir également : Jean-Marie Woehrling, *op. cit.*, pp. 53-71.

À ce stade de notre analyse, il est important d'évoquer la situation particulière des enfants grandissant avec une LRM. Traditionnellement, les LRM sont utilisées parallèlement à la/aux langue(s) officielle(s) dominante(s) du pays, et les enfants locuteurs d'une LRM peuvent donc être plurilingues ou bilingues. Cependant, dans d'autres cas, la LRM doit être apprise comme deuxième langue à l'école, car elle n'est plus acquise à la maison ni dans l'environnement immédiat. Autrement dit, la LRM ne doit pas nécessairement être la langue de socialisation originale de l'enfant¹⁰, ni celle que l'enfant maîtrise le plus. À l'autre bout du spectre, on trouve le cas d'enfants pour qui la LRM est le seul moyen de communication et pour qui le droit d'utiliser cette langue hors de chez eux est fondamental pour s'intégrer au reste de la société, tout comme il leur est essentiel de pouvoir apprendre la langue majoritaire. L'exemple le plus pertinent est celui des enfants roms. Faciliter l'usage des LRM ne nuit pas à la/aux langue(s) officielle(s) de l'État qui ratifie la Charte, car « [celle-ci] ne conçoit pas la relation entre les langues officielles et les langues régionales ou minoritaires en termes de concurrence ou d'antagonisme. Au contraire, elle adopte volontairement une approche interculturelle et plurilingue dans laquelle chaque catégorie de langue a la place qui lui revient¹¹. » Pour résumer, les besoins des enfants concernant l'usage de leur LRM diffèrent en fonction de leur aisance dans cette langue et des contextes sociaux¹² dans lesquels ils l'ont utilisée jusqu'à présent. Bien sûr, ces paramètres dépendent eux-mêmes de la situation particulière à chaque communauté locutrice d'une LRM.

10. Les enfants plurilingues ont d'ordinaire plus d'une langue de socialisation primaire. Il convient aussi de remarquer que les notions de *langue maternelle* ou de *langue première (L1)* sont remises en cause par la sociolinguistique actuelle, car il n'est plus possible de les définir clairement dans les contextes multilingues (cf. David Crystal (2004), "After the revolution", in: Crystal, D. *The language revolution*. Cambridge: Polity Press, p. 92-122, p. 103); Jean-Claude Beacco, *Langues et répertoire de langues: le plurilinguisme comme « manière d'être » en Europe*, Conseil de l'Europe, Division des Politiques linguistiques, DG IV, Strasbourg, 2005, p. 10. Voir également le profil linguistique en cinq dimensions d'un enfant plurilingue dans Guus Extra & Kutlay Yagmur, *Language diversity in multicultural Europe: Comparative perspectives on immigrant minority languages at home and at school* (« La diversité linguistique dans une Europe multiculturelle, perspective comparative sur la situation des langues minoritaires des migrants dans la famille et à l'école », uniquement disponible en anglais), Programme MOST/UNESCO, Paris, 2002, p. 31-32.

11. Cette formulation peut être comparée au préambule de la Charte: « Soulignant la valeur de l'interculturel et du plurilinguisme, et considérant que la protection et l'encouragement des langues régionales ou minoritaires ne devraient pas se faire au détriment des langues officielles et de la nécessité de les apprendre » (Conseil de l'Europe, *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Texte de la Charte*.

12. Exemples de contextes sociaux: la famille, l'école, les médias, etc.

La structure de la Charte et l'approche du Comité d'experts se caractérisent par un traitement différencié de la situation de chaque LRM lorsqu'il s'agit d'évaluer les progrès réalisés en vue de la promotion et de la protection des LRM dans certains États-parties. Le cœur de la Charte, c'est-à-dire la liste des engagements, figure dans ses parties II et III.

Sa partie II (l'article 7) se compose d'une liste d'obligations générales, couvrant tous les domaines de l'usage de la langue dans la vie publique. La Partie contractante doit l'accepter dans sa totalité. Elle peut être résumée en 8 principes fondamentaux:

- ▶ la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle;
- ▶ le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire;
- ▶ la nécessité d'une action résolue de promotion;
- ▶ la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit dans la vie publique et dans la vie privée;
- ▶ la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement à tous les stades appropriés;
- ▶ la promotion des échanges transfrontaliers;
- ▶ l'interdiction de toute forme de distinction, discrimination, exclusion, restriction ou préférence injustifiée portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci;
- ▶ la promotion par les États de la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays¹³.

Tous ces objectifs sont ensuite développés dans la partie III, qui contient des obligations plus spécifiques, ainsi que le choix du niveau d'engagement pour chacun d'eux.

La partie III est conçue comme un « menu » dans lequel l'État contractant choisit ses engagements, afin que le niveau de protection soit adapté au mieux à chaque LRM protégée par la Charte¹⁴. Lorsqu'il évalue le respect d'un engagement particulier, le Comité d'experts établit aussi ses conclusions en prenant en compte la situation spécifique à chaque LRM sur un territoire donné.

13. Conseil de l'Europe, *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. À propos de la Charte*.

14. Ce choix doit bien entendu respecter certaines règles. Pour une analyse détaillée, cf. Conseil de l'Europe, *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Rapport explicatif*, §§ 39-47.

Il est essentiel de répondre aux besoins linguistiques des enfants pour assurer la promotion et la protection d'une langue dans la durée, voire sa transmission intergénérationnelle. Même si certaines LRM ne peuvent plus être apprises dans le cadre familial, les aménagements permettant aux enfants de les parler dans d'autres contextes établissent la base de leur utilisation et de leur développement ultérieurs, deux aspects au centre de la Charte.

DISPOSITIONS DE LA CHARTE

La Charte est structurée à partir d'une liste de domaines dans lesquels l'usage de la LRM doit être promu pour assurer sa pérennité dans une communauté donnée. La présentation ci-dessous suit la structure de la partie III de la Charte, en faisant les références nécessaires à sa partie II, car cette dernière est en fait contenue dans la partie III. En outre, il semble utile d'introduire un filtre supplémentaire et de classer les articles de la Charte en fonction de leur pertinence par rapport aux droits des enfants. Nous ferons également référence à des articles précis de la Convention relative aux droits de l'enfant dès lors qu'il semble pertinent de souligner ses points communs mais aussi ses différences avec les principes de la Charte.

Dispositions concernant directement les enfants

Cette partie traite des obligations découlant de la Charte qui concernent directement les enfants. L'article 8 sur l'enseignement comporte de nombreuses dispositions, dont la totalité peut être considérée comme pertinentes exclusivement pour les droits de l'enfant, hormis les obligations relatives à l'enseignement universitaire et professionnel, ainsi qu'à la formation des adultes et des enseignants.

Enseignement (article 8)

L'enseignement est le domaine de la vie publique dans lequel l'utilisation de la langue a une incidence directe sur les droits des enfants et qui constitue un aspect essentiel de la protection et de la promotion des LRM envisagées par la Charte. Sa partie II (article 7.1.f, 7.3) et son article 8, qui figure dans la partie III, contiennent des obligations liées à l'enseignement d'une LRM ou en LRM, ainsi qu'à la connaissance des traditions et de la culture d'une LRM.

À l'article 7.1.f de sa partie II, la Charte énonce un principe général: «la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés». Cet article contient également une injonction à promouvoir le respect, la tolérance et «la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays» (article 7.3). C'est l'un des objectifs de l'enseignement et c'est la tâche des médias. La partie II comporte aussi un engagement relatif aux échanges transnationaux (article 7.1.i), qui s'applique indirectement à l'enseignement des LRM, car les États coopèrent parfois pour la formation des enseignants, les échanges d'enseignants et d'élèves, la mise à disposition de matériel didactique, etc.

À l'inverse du caractère très général des objectifs de la partie II, l'article 8 de la partie III énumère des engagements très détaillés et permet donc aux États de choisir leur niveau d'engagement par rapport à l'enseignement des LRM. Pour être adapté au mieux à chaque situation, le choix peut être fait à la fois en termes de niveau éducatif (de l'éducation préscolaire à l'enseignement secondaire et professionnel¹⁵) et d'intensité, c'est-à-dire du droit des enfants:

- ▶ de recevoir un enseignement dans la LRM (pour l'ensemble du programme ou seulement pour certaines matières);
- ▶ de pouvoir apprendre la LRM comme matière (enseignement de cette langue);
- ▶ de pouvoir étudier l'histoire, les traditions et la culture associées à la LRM;
- ▶ d'avoir la possibilité d'apprendre la LRM en-dehors de l'aire géographique traditionnelle (ce qui est de plus en plus important en raison de la mobilité croissante des personnes).

La langue de l'enseignement étant un facteur important du développement de l'enfant et du processus global d'apprentissage, il semble utile à ce stade de dresser la liste des avantages d'un enseignement en LRM à la fois pour l'enfant et sa communauté linguistique. Du point de vue du développement de l'enfant, la possibilité d'utiliser une LRM à l'école:

- ▶ constitue la condition essentielle de l'apprentissage de la lecture et de l'écriture (en particulier pour les enfants roms) ou une aide importante dans ce processus d'apprentissage (plus la forme écrite est proche de la langue parlée par un enfant et plus il lui est facile d'apprendre à lire et à écrire; voir par exemple le cas des enfants dont la LRM est classée comme un dialecte et perçue comme une forme de langue inférieure¹⁶);

15. Les engagements énumérés à l'article 8 concernent également l'enseignement universitaire et la formation des enseignants, mais ces aspects sortent du cadre de notre étude.

16. Lorsque l'écossais a obtenu le statut de langue à part entière, au lieu d'être considéré comme un simple dialecte de l'anglais, il est devenu possible d'utiliser la langue parlée par les enfants comme moyen d'apprentissage de la lecture et de l'écriture. Les enseignants qui ont opté pour cette approche ont obtenu de bien meilleurs résultats dans l'alphabetisation des enfants; *Scots and Literacy. Teachers' perspective.*

- ▶ est un fondement de la confiance en soi de l'enfant, car sa langue est reconnue et valorisée à l'école ; son développement intellectuel dans d'autres domaines éducatifs (autres matières) s'en trouve facilité, et les taux d'abandon scolaire s'en trouvent réduits¹⁷ ;
- ▶ renforce les contacts de l'enfant avec ses racines familiales et son identité ; très souvent, c'est aussi le seul moyen de rester en contact avec certains membres de la famille, par exemple les grands-parents ou les arrière-grands-parents.

L'utilisation de la LRM dans l'enseignement est aussi importante pour l'ensemble de la communauté linguistique, car :

- ▶ elle favorise le processus de transmission intergénérationnelle de la LRM ;
- ▶ elle crée le substrat qui permettra l'utilisation durable de la langue dans tous les autres domaines de la vie sociale (médias, administration, justice, services publics, etc.).

Les principes énoncés ci-dessus semblent correspondre aux objectifs en matière d'enseignement de la Convention relative aux droits de l'enfant, énumérés à l'article 29 de cette dernière : le développement de l'enfant dans toute la mesure de ses potentialités (article 29.1(a)), le respect de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles (article 29.1(c)), ainsi que « [la préparation] de l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension [...] » (article 29.1(d)). Dans la Charte, ces objectifs sont formulés comme la promotion du respect et de « la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays » (voir l'article 7.3 de la Charte, ci-dessus).

Dispositions concernant indirectement les enfants

Cette partie est consacrée aux articles de la Charte qui ne s'appliquent pas explicitement aux enfants – dans la mesure où ceux-ci ne constituent pas la cible première des obligations concernées – mais qui traitent d'aspects de l'usage linguistique dont la portée englobe Les enfants.

Justice (article 9)

Avec l'adoption en 2010 des *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*, le Conseil de l'Europe a souligné qu'il était essentiel de permettre aux enfants d'exercer leur droit à la justice. Ce document s'attache

17. Cf. article 28(e) de la Convention relative aux droits de l'enfant : « [Les États parties] prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire. »

à définir un « environnement et [un] langage adaptés à l'enfant » (IV. Une justice adaptée aux enfants : D. 5) dans les tribunaux et les services de police, afin que les enfants comprennent leur situation et qu'ils puissent faire valoir leurs droits. Dans ce contexte, le concept de langue est compris comme une manière particulière de communiquer, qui doit être « adaptée à l'âge et au niveau de compréhension de l'enfant ». Cette expression revient plusieurs fois dans les Lignes directrices.

On peut considérer ici que la Charte constitue la base permettant de créer un environnement favorable aux enfants dans le domaine judiciaire en facilitant l'utilisation d'une LRM quand il s'agit du mode de communication le plus confortable¹⁸ pour l'enfant. Dans ce cas, il faut comprendre le terme « langue » comme une variété linguistique, plutôt que comme une approche communicationnelle.

Les *Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants* utilisent cette acception du mot langue dans la partie consacrée à la lutte contre la discrimination (III. Principes fondamentaux : D.1. Protection contre la discrimination). La langue y figure dans la liste des motifs de discrimination interdits, au côté de la culture, de la race et de l'appartenance à une minorité nationale.

Sur ce point, la Charte va plus loin : plus qu'une absence de discrimination, elle exige une action volontariste pour promouvoir l'utilisation d'une LRM dans le contexte judiciaire.

L'article 9 de la Charte est consacré à l'utilisation de la LRM dans les procédures pénales et civiles, ainsi que devant les juridictions compétentes en matière administrative. Les obligations énoncées concernent les communications orales et écrites (documents, preuves) ; comme pour tous les autres articles de la partie III, il est possible de sélectionner des engagements variant dans leur niveau d'implication.

Dans cet article, les obligations qui peuvent être considérées comme pertinentes pour les enfants concernent le droit de l'enfant de fournir des preuves dans sa langue lors des procédures civiles et/ou pénales et d'être informé dans sa langue sur le déroulement de la procédure, ainsi que sur ses droits (articles 9.1 et 9.2). S'il est nécessaire de recourir à des services d'interprétation et de traduction, les frais doivent être pris en charge. Cet article comporte aussi un paragraphe visant à rendre accessibles les textes législatifs nationaux les plus importants dans la LRM (article 9.3). Du point de vue des droits de l'enfant, cet engagement peut être interprété comme exigeant la mise à disposition de versions en LRM adaptées aux enfants des textes relatifs aux enfants et à leurs droits.

18. Confortable au sens de confort émotionnel ou de la langue que l'enfant maîtrise le mieux.

Le droit de l'enfant d'utiliser sa LRM dans une procédure judiciaire est essentiel, car il faut pouvoir s'exprimer devant un tribunal dans la langue que l'on connaît le mieux ou dans laquelle on est le plus à l'aise. En outre, la langue est un élément important pour pouvoir établir un rapport avec l'enfant dans la situation de stress que constitue une procédure judiciaire. La qualité de ce rapport conditionne ensuite la précision des dépositions ainsi que la coopération de l'enfant.

C'est pour les mêmes raisons que l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant (traitant des infractions à la loi pénale) fait référence au droit de l'enfant de « se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée » (article 40.2(vi)). Sur ce point, la Charte va encore plus loin car le droit à des services de traduction/d'interprétation gratuits en LRM n'est pas conditionné par le fait que l'enfant (ou tout autre locuteur d'une LRM) ne peut pas utiliser la langue de la procédure judiciaire¹⁹.

Autrement dit, la Charte exige que la LRM soit utilisée si elle constitue le mode de communication préféré, que l'enfant soit ou non capable de communiquer dans la langue officielle. On peut donc considérer que les dispositions de la Charte sont les plus favorables puisqu'elles permettent d'utiliser le mode de communication le plus confortable, condition essentielle pour créer ce que les *Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants* appellent un « environnement adapté aux enfants » dans les procédures judiciaires.

Les dispositions de la Charte exposées dans cette partie et relatives à l'usage par l'enfant de sa LRM devant un tribunal coïncident toutes avec l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, c'est-à-dire le droit de l'enfant d'être entendu, ce qui, d'après l'Observation générale, « s'applique à toutes les procédures judiciaires pertinentes concernant l'enfant, sans restriction, y compris, par exemple, celles qui concernent la séparation des parents, la garde, la prise en charge et l'adoption, les enfants en conflit avec la loi, les enfants victimes de violence physique ou psychologique, de sévices sexuels ou d'autres crimes [...] »²⁰.

Médias (article 11)

Les engagements concernant l'utilisation d'une LRM dans les médias sont réunis à l'article 11, partie III de

la Charte. C'est aussi l'un des aspects de l'article 7.1.d (partie II), qui préconise « la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ». L'article 11, partie III, détaille l'application de ce principe général dans les médias. Les options « à la carte » permettent de choisir le niveau d'engagement par rapport aux diffuseurs publics et/ou privés, ainsi que les types exacts de médias et de programmes concernés par l'offre en LRM. Pour résumer, ce choix comprend l'obligation pour l'État d'organiser une diffusion en LRM pour certains types de médias, qui soient également pertinents pour les enfants :

- ▶ programmes de télévision et de radio ;
- ▶ journaux ou articles de journaux ;
- ▶ productions d'œuvres vidéo ou musicales (productions audio et audiovisuelles) ;
- ▶ médias modernes (sites internet, accès internet aux trois types de contenus indiqués ci-dessus, plateformes numériques).

La présence des LRM dans les médias est importante pour l'enfant, mais aussi pour la communauté utilisant la LRM, voire pour la société dans son ensemble. Dans la perspective de droits de l'enfant, la mise à disposition de contenus médias en LRM doit :

- ▶ faciliter l'acquisition de compétences linguistiques dans la LRM ;
- ▶ faciliter le développement intellectuel et émotionnel des enfants en mêlant divertissement et utilisation de la langue (approche « ludoéducative »²¹) ;
- ▶ faciliter la participation active des enfants à la vie sociale de la communauté, en tant que créateurs (jeunes reporters, rédacteurs, etc.) du contenu des médias s'adressant aux enfants et à la jeunesse²² ;
- ▶ leur permettre d'exercer leur droit à la liberté d'expression²³.

Encourager les enfants et les jeunes à contribuer directement à la production de contenus médiatiques bénéficie aux locuteurs de la LRM et à l'ensemble de la société car cela :

- ▶ établit les bases d'une production durable de contenus médiatiques en LRM, en formant de futurs journalistes et producteurs parlant

19. Le besoin de services de traduction et d'interprétation lors des procédures judiciaires apparaît aussi dans les *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*, op. cit. (partie IV. A. Éléments généraux d'une justice adaptée aux enfants : 1.k). Dans ce contexte, il est lié au droit à l'information, qui ne peut être opposable que lorsque l'enfant ne maîtrise pas la langue officielle.

20. *Observation générale n° 12 du Comité des droits de l'enfant. Le droit de l'enfant d'être entendu* (2009), paragraphe 32.

21. L'approche « ludoéducative » associe apprentissage et divertissement. Ce concept est abordé dans un rapport de la Commission européenne, *High Level Group on Multilingualism Report 2007*.

22. Comparer aux concepts de participation et de citoyenneté actives, qui sont deux priorités de la *Stratégie de l'UE en faveur de la jeunesse 2010-2018*.

23. Cf. l'article 13 de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*.

la langue et «pré-formés» sur le terrain (cf. l'obligation de «soutenir la formation de journalistes», énoncée à l'article 11.1.g de la Charte);

- ▶ constitue la base d'une participation active à la société civile (citoyens actifs, impliqués dans la prise de décisions);
- ▶ contribue à la réduction des disparités d'accès aux médias entre les zones rurales et urbaines.

Les engagements de la Charte relatifs aux médias en LRM détaillés ci-dessus correspondent aux principes de l'article 17 de la Convention, qui prévoit que les États parties encouragent la diffusion de contenus médiatiques destinés aux enfants et de contenus tenant «particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire» (article 17(d)). La Charte prévoit simplement un choix plus précis des types de médias; mais elle distingue, ce qui est plus important, les mesures incitant simplement à offrir des contenus en LRM dans les médias privés et/ou publics et celles qui garantissent cette offre.

En outre, le droit de l'enfant à la liberté d'expression énoncé à l'article 13 de la Convention paraît directement lié à la possibilité de s'exprimer dans sa LRM. Ainsi, les dispositions de l'article 11 de la Charte, présentées dans cette partie, viennent compléter celles formulées à l'article 13 de la Convention, à savoir:

[Article 13.1] «L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant».

Enfin, la participation ou la citoyenneté active constitue un autre aspect important des droits de l'enfant, qui peut être facilitée à la fois par la Charte et la Convention. L'article 12 de la Convention énonce le droit de l'enfant à être entendu et indique clairement qu'il est important que les enfants et les jeunes deviennent des citoyens actifs et s'impliquent dans les processus de décision²⁴. L'administration et les procédures judiciaires sont à l'évidence les domaines dans lesquels cette participation présente un intérêt immédiat. Pour ce qui est des médias, même s'ils ne sont explicitement cités dans ce contexte ni par la Convention, ni par la Charte, ils paraissent être le terrain idéal pour faciliter la participation, pour autant que les enfants et les jeunes aient la possibilité de contribuer activement à la production de contenus médiatiques. En outre, la prise en compte de l'avis des

24. Voir aussi l'Observation générale n° 12 du Comité des droits de l'enfant. *Le droit de l'enfant d'être entendu*, en particulier les paragraphes 12-13.

enfants lors des décisions relatives aux médias peut aussi être interprétée comme un moyen de garantir les intérêts des enfants et des jeunes en tant que locuteurs d'une LRM au sein des organismes ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias, comme le veut l'article 11.3 de la Charte.

Activités culturelles (article 12)

Les engagements contenus à l'article 12 de la Charte donnent à l'État partie un large éventail de choix quant aux activités, aux équipements, aux institutions, ainsi qu'aux types d'expressions permettant de promouvoir la culture d'une LRM. En d'autres termes, cet article englobe l'utilisation de la LRM dans les activités culturelles à la fois du point de vue institutionnel et du point de vue de formes d'expression culturelles particulières pouvant être soutenues par l'État. Cette action de soutien et de promotion peut porter sur des institutions culturelles mises en place par des organisations liées à la LRM, mais certains engagements concernent aussi la manière dont les institutions culturelles gouvernementales assurent la promotion des LRM et de leur culture.

Du point de vue des droits des enfants, cet article de la Charte peut être interprété comme donnant aux enfants le droit d'avoir accès à:

- ▶ des équipements culturels centrés sur la promotion des LRM et de leur culture (bibliothèques, centres culturels, musées, théâtres, etc.);
- ▶ des activités et des événements culturels poursuivant le même objectif (festivals, concours, cours de théâtre et d'arts de la scène, poésie et prose, etc.);
- ▶ des textes littéraires et des productions audiovisuelles, y compris en version traduite ou sous-titrée;
- ▶ une participation directe à l'organisation des activités mentionnées ci-dessus (cf. article 12.1.f).

En termes de développement, il est important de permettre à l'enfant d'utiliser sa LRM dans le cadre d'une activité culturelle car cela:

- ▶ facilite l'acquisition de compétences linguistiques dans la LRM;
- ▶ facilite le développement intellectuel et émotionnel des enfants en mêlant divertissement et usage de la langue (approche ludoéducative);
- ▶ facilite la contribution active des enfants et des jeunes à la vie culturelle de la communauté (jeunes acteurs, chanteurs, artistes, écrivains);

- ▶ facilite par conséquent le développement de la créativité et de l'estime de soi des enfants.

Les retombées positives pour les locuteurs et la culture de la LRM peuvent être nombreuses :

- ▶ constitution d'un socle pour le développement à long terme de la culture de la LRM, avec l'émergence d'artistes et d'organiseurs d'événements culturels compétents en LRM ;
- ▶ facilitation de l'organisation d'événements culturels pour l'ensemble de la communauté LRM, pas seulement pour les enfants ;
- ▶ facilitation de la transmission inter-générationnelle de la culture et des traditions de la LRM.

Les engagements de la Charte visant à favoriser l'accès des enfants aux activités culturelles correspondent aux principes de l'article 31.2 de la Convention, qui défend le droit de l'enfant de « [...] participer pleinement à la vie culturelle et artistique et [...] l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité. ».

En outre, comme nous l'avons déjà souligné à propos des médias, la participation d'enfants locuteurs d'une LRM comme contributeurs et non comme simples consommateurs de l'activité culturelle est un élément essentiel pour les encourager à participer à la vie publique, non seulement de leur communauté, mais aussi de la société tout entière. Sur ce point encore, le potentiel de l'article 12 de la Charte relativement aux droits culturels des enfants coïncide avec l'objectif fixé par l'article 12 de la Convention, c'est-à-dire d'accroître la participation des enfants²⁵.

En suivant cette ligne d'interprétation on peut considérer que l'implication des enfants dans le processus de décision figure dans les dispositions de la Charte relatives aux organismes chargés de mettre en place ou de soutenir des activités culturelles. L'article 12.1.d de la Charte exige de ces organismes qu'ils fassent une place aux LRM et à leur culture dans leurs actions. L'article 12.1.f. engage l'État partie : « à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ». On peut envisager que les représentants des enfants soient consultés et impliqués dans le travail de ces organismes, en tant que locuteurs d'une LRM. Cependant, la Charte permet uniquement de suivre les dispositions en faveur des LRM prises lors de ce processus de consultation et de rendre compte des besoins des enfants quant à l'utilisation de leur LRM dans les activités culturelles

25. Voir aussi l'Observation générale n° 12 du Comité des droits de l'enfant. *Le droit de l'enfant d'être entendu*, en particulier les paragraphes 12-13.

et non de soumettre à ce suivi les mécanismes de participation eux-mêmes.

Administration (article 10)

L'article 10 de la Charte, consacré à l'administration et aux services publics, permet à l'État partie de choisir entre plusieurs engagements comportant différents niveaux de communication en LRM. Le choix porte sur les échelons administratifs concernés (central, régional ou local) et les services proposés en LRM (à l'écrit et/ou à l'oral). Il est aussi possible de limiter l'utilisation de la LRM aux seuls contacts entre les administrés et les autorités ou de l'introduire dans le fonctionnement quotidien de l'ensemble de l'administration (production de documents, utilisation de la LRM en réunion, etc.). Cependant, parmi les engagements énumérés dans cet article, seuls deux semblent pertinents pour les enfants, du point de vue de la Charte.

L'une des obligations concernant les enfants est le droit d'utiliser son patronyme en LRM (article 10.5). Cet engagement coïncide avec l'article 8 de la Convention, qui établit un lien clair entre le droit de l'enfant à préserver son identité et son nom. Du point de vue de la Charte, la possibilité d'utiliser son patronyme en LRM est un élément majeur de l'identité de l'enfant, mais il peut aussi prendre une importance particulière d'un point de vue purement formel s'il existe des différences linguistiques de taille entre la LRM et la ou les langue(s) officielle(s) du pays. En ce sens, cet article de la Charte prévient les problèmes liés à la graphie et aux particularités grammaticales (par exemple les marques de genre définies par une terminaison différente du patronyme²⁶) lors de l'établissement de documents administratifs (certificats de naissance, documents d'identité, etc.) et lorsqu'il s'agit de déterminer l'appartenance à une même famille (différences de genre apparaissant dans le patronyme).

L'autre engagement qui peut être interprété dans l'optique des droits des enfants concerne la possibilité de délivrer les services publics en LRM (article 10.3), ce qui peut être pertinent dans les pays où il y a un médiateur pour les droits des enfants. Cependant, la possibilité pour l'enfant d'utiliser sa LRM lorsqu'il contacte le médiateur dépend du niveau d'engagement choisi par l'État partie quant à l'utilisation de la LRM dans les services publics.

Par ailleurs, il est utile de revenir sur les conclusions relatives à l'implication des enfants dans le processus de décision, traitée ci-dessus dans le cadre des activités culturelles et des médias. Quand des mécanismes adaptés sont en place, les représentants des enfants peuvent aussi être consultés dans les procédures administratives mentionnées, comme indiqué

26. Comme c'est le cas dans les langues slaves.

à l'article 12 de la Convention: « Les procédures administratives sont, par exemple, les décisions concernant l'éducation des enfants, leur santé, leur environnement, leurs conditions de vie ou leur protection²⁷. » Cependant, concernant la participation des enfants aux procédures administratives, la Charte prévoit uniquement le suivi de l'utilisation des LRM dans les processus de consultation et dans les contextes qui en sont issus.

Vie sociale et économique (article 13)

Cet article est consacré aux règles régissant l'usage de la LRM dans la vie sociale et économique. D'une part, il vise à interdire les dispositions qui restreindraient l'utilisation de la LRM dans le commerce, la banque et les services publics (ou ceux fournis par des entreprises privées), d'autre part, son but est d'encourager les mesures promouvant l'usage de la LRM dans ces domaines²⁸.

L'engagement qui est sans doute le plus pertinent pour les enfants oblige l'État: « à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons » (article 13.2.c). Le droit de l'enfant de communiquer en LRM s'applique aux hôpitaux (communication avec les médecins et les infirmières), aux foyers et aux centres d'accueil pour les enfants qui ont des besoins spécifiques.

Le droit de l'enfant d'être informé et de communiquer avec l'équipe qui lui prodigue des soins est l'un

27. *Observation générale n° 12 du Comité des droits de l'enfant. Le droit de l'enfant d'être entendu (2009)*, paragraphe 32.
28. Cf. Jean-Marie Woehrling, *op.cit.*, p. 224.

des principes de base des *Lignes directrices sur les soins de santé adaptés aux enfants* du Conseil de l'Europe, adoptées par le Comité des Ministres en 2011. Tout comme dans les *Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants*, la question de la langue est abordée dans la partie consacrée aux droits fondamentaux des enfants, afin de prévenir la discrimination (partie III, Principes de la démarche de soins de santé adaptés aux enfants: A.9). Ce document est axé principalement sur les mécanismes de participation qui permettraient aux enfants d'être davantage impliqués dans la prise de décisions liées à leur santé et à leur traitement médical. On peut donc considérer que l'utilisation de la langue dans laquelle l'enfant est le plus à l'aise pour communiquer est une condition pour faciliter sa participation dans le contexte des soins de santé.

En ce qui concerne la Charte, comme nous l'avons déjà indiqué dans cette étude, la possibilité pour l'enfant d'utiliser sa LRM est déterminée par les engagements pris par un État partie dans son instrument de ratification.

Échanges transfrontaliers (article 14)

L'article consacré aux échanges transfrontaliers a pour objectif d'encourager la coopération entre États, afin de faciliter la promotion des LRM couvertes par la Charte « [...] de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les États concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente » (article 14.a). Cet engagement est donc pertinent pour les enfants dès lors que la coopération transfrontalière vise à permettre à l'enfant d'utiliser sa LRM dans les activités éducatives et culturelles, c'est-à-dire dans les domaines déjà abordés dans les parties précédentes de cette étude.

SUIVI DES QUESTIONS RELATIVES AUX ENFANTS DANS LA CHARTE

Introduction

Dans cette partie de l'étude, le but est de répertorier les références aux enfants en tant que locuteurs de LRM dans les rapports d'évaluation du Comité d'experts afin de présenter l'approche qu'il a adoptée jusqu'à présent sur les questions relatives aux enfants lorsqu'il évalue les progrès faits par les différents pays dans la protection et la promotion des LRM. Nous avons donc analysé un échantillon des rapports d'évaluation par rapport aux occurrences des dispositions concernant les enfants en matière de LRM pour tous les articles de la Charte.

L'analyse ci-dessous est à nouveau présentée en fonction du degré de pertinence des articles spécifiques de la Charte pour le droit des enfants d'utiliser leur LRM. Nous sommes partis du principe que l'article 8 relatif à l'éducation, concernant donc explicitement les enfants, présenterait le plus grand nombre de références et qu'il serait donc possible d'identifier une approche structurée du Comité d'experts dans son processus de suivi. Certains articles de la Charte ne sont pas directement pertinents pour les questions relatives aux enfants. Dans ces cas-là, l'analyse vise simplement à établir au titre de quel article des activités en LRM pour les enfants sont mentionnées dans les rapports d'évaluation.

Dispositions concernant directement les enfants

Enseignement (article 8)

Cet article étant directement lié aux enfants, le traitement des questions les concernant montre l'approche cohérente et structurée du Comité d'experts dans ses évaluations. Il est par conséquent possible de discerner les conditions fixées par le Comité d'experts pour juger du respect des engagements, qui sont les suivantes :

- ▶ **action structurée**, c'est-à-dire :
 - **respect** des engagements choisis (nombre d'heures d'enseignement de LRM/en LRM effectivement dispensées);

- **pérennité** de l'enseignement en LRM, c'est-à-dire :
 - i. disponibilité d'enseignants quel que soit le niveau choisi;
 - ii. formation initiale et continue d'enseignants (souvent liée à la coopération transfrontalière, cf. article 14 de la Charte);
 - iii. disponibilité de matériel pédagogique (cf. article 14);
 - iv. besoin de statistiques fiables sur l'éducation en LRM²⁹.

Dans les rapports d'évaluation, l'urgence d'une action structurée est encore soulignée par l'utilisation d'encadrés destinés à mettre en valeur les questions les plus pertinentes pour un cycle de suivi donné³⁰.

▶ **intégration de l'enseignement de la langue, de l'histoire et de la culture**

Ainsi, l'enseignement en LRM ne vise pas seulement à développer la compétence linguistique des enfants, mais aussi leur compétence culturelle³¹.

Par exemple, en Suède, une formation professionnelle à l'élevage de rennes et à l'artisanat dispensée en en sâme du Sud exerce une fonction importante dans la transmission de la langue et des compétences traditionnelles, et, partant, du patrimoine sâme dans son ensemble³². Cela correspond aussi à l'approche des objectifs de l'enseignement exprimée par l'article 29 de la Convention (voir partie 2.1.1 de la présente étude).

29. ECRML (2011) 4, 4^e Rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Application de la Charte en Suède, paragraphe 114.

30. *Idem*, p. 18.

31. *Idem*, paragraphe 115 (sur l'enseignement en LRM en Suède en général), paragraphes 166 et 182 (sur le sâme).

32. *Idem*, paragraphe 182.

► mesures innovantes pour l'enseignement en/d'une LRM

Il s'agit de lignes directrices proposées pour résoudre les problèmes de mise en place d'enseignements de LRM dans le cadre du système éducatif classique/existant, notamment :

- lorsque le nombre d'élèves est faible (sâme d'Inari et sâme Skolt³³, sâme du Sud³⁴);
- lorsque la LRM utilisée présente un certain nombre de variantes (romani³⁵) et/ou lorsque la standardisation est sujette à controverse (romani³⁶);
- lorsqu'il y a un manque d'enseignants en raison de problèmes dans la formation initiale et/ou les procédures de recrutement (romani³⁷);
- lorsque la maîtrise d'une LRM par les locuteurs adultes est insuffisante pour qu'ils puissent enseigner leur langue dans un cadre professionnel (sâme du Sud en Suède³⁸).

L'urgence de ces mesures peut être soulignée au moyen d'encadrés. Dans ces cas-là, l'application de mesures innovantes est considérée comme le seul moyen de fournir une éducation en LRM³⁹.

► adapter l'enseignement en LRM à la situation sociolinguistique concrète

En d'autres termes, le respect de l'engagement est évalué séparément pour chaque LRM, en tenant compte des particularités de la situation de la langue sur un territoire donné⁴⁰. Par conséquent, comme la situation de l'enseignement en LRM évolue, la conclusion du Comité d'experts peut aussi varier (par exemple avec le sâme du Sud en Suède⁴¹).

Dispositions concernant indirectement les enfants

Justice (article 9)

Des références aux questions relatives aux enfants ont été faites au sujet de l'article 9.3, qui concerne **la disponibilité des textes législatifs nationaux les plus importants dans les LRM**. Dans son 4^e rapport d'évaluation sur l'Application de la Charte en Suède, le Comité d'experts mentionne la traduction de la Convention et de sa version adaptée aux enfants en sâme, en finnois et en meänkieli⁴².

Médias (article 11)

Concernant les engagements relatifs aux médias, les rapports de suivi contiennent des références concernant les programmes télévisés⁴³ et radiophoniques, les productions audio et audiovisuelles (CD⁴⁴, jeux interactifs⁴⁵, vidéos, etc.), ainsi que les magazines destinés à la jeunesse⁴⁶. Il y a également une référence à la participation des enfants et des jeunes à la production de programmes⁴⁷.

L'importance de la diffusion d'émissions pour enfants en LRM transparaît dans les appels à l'action lorsqu'il n'y a pas ou pas assez de programmes télévisés ou radiophoniques pour enfants, ces derniers étant jugés essentiels à la préservation et à la promotion de la LRM⁴⁸.

Les enfants et les jeunes peuvent aussi jouer un rôle d'intermédiaires essentiels pour l'utilisation des nouvelles technologies de l'information au profit des médias en LRM. Dans ce domaine, le Comité d'experts a indiqué que les enfants et les jeunes constituent un atout pour le développement de l'ensemble de la communauté LRM : « Cette nouvelle forme de communication est très prisée des jeunes, mais également des jeunes locuteurs des langues

33. ECRML (2012) 1, 4^e Rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Application de la Charte en Suède, paragraphes 10 et 26.

34. ECRML (2011) 4, *op. cit.*, paragraphes 182-183.

35. *Idem*, paragraphe 126.

36. ECRML (2012) 4, 2^e Rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Application de la Charte au Monténégro, paragraphe 185.

37. ECRML (2011) 4, *op. cit.*, paragraphe 127.

38. *Idem*, paragraphe 194.

39. *Idem*, p. 20.

40. « Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait conclu que cet engagement était respecté car le système scolaire sâme semblait répondre aux besoins des locuteurs » (ECRML (2011) 4, *op. cit.*, paragraphe 168, le soulignement est de nous).

41. « Compte tenu de ce recul préoccupant [dans l'enseignement en sâme], le Comité d'experts doit réviser sa conclusion précédente et conclure que cet engagement n'est respecté qu'en partie » (ECRML (2011) 4, *op. cit.*, paragraphe 175, le soulignement est de nous).

42. ECRML (2011) 4, *op. cit.*, paragraphes 230, 329, 428 (respectivement pour le sâme, le finnois et le meänkieli).

43. ECRML (2010) 4, 3^e Rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Application de la Charte au Royaume-Uni, paragraphe 190 (sur le gallois), paragraphe 273 (sur le gaélique écossais).

44. ECRML (2011) 4, *op. cit.*, paragraphes 251, 355 (sâme, finnois).

45. ECRML (2010) 4, *op. cit.*, paragraphe 284 (gaélique écossais).

46. ECRML (2007) 1, 1^{er} Rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Application de la Charte en Slovaquie, paragraphe 167.

47. ECRML (2008) 4, 3^e Rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Application de la Charte en Allemagne, paragraphe 164 (sur le haut sorabe).

48. ECRML (2004) 7, 2^e Rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Application de la Charte en Finlande, paragraphe 141 (sur le sâme); ECRML (2010) 3, 4^e Rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Application de la Charte en Norvège, paragraphe 69 (sur le kven).

minoritaires ou régionales du fait de sa souplesse, de son caractère informel et économique, mais aussi parce que, dans bien des cas, il est difficile d'utiliser leurs langues dans les médias traditionnels – et ce pour diverses raisons⁴⁹. »

Le suivi de l'article sur les médias a donné lieu à de nombreuses références à des questions liées aux enfants, y compris un cas dans lequel un engagement particulier a été évalué sur la base de l'offre de programmes pour enfants : « Lors du cycle d'évaluation précédent, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était partiellement rempli compte tenu de l'absence d'émissions télévisées pour enfants en langue sâme, qui permettraient de préserver et promouvoir cette langue⁵⁰. »

Activités culturelles (article 12)

Dans leur évaluation des engagements relatifs à la culture, les rapports de suivi mentionnent des événements, des activités, des équipements et des institutions permettant de promouvoir la culture des LRM parmi les enfants. Il s'agit très souvent de cours de théâtre (en gaélique écossais, au Royaume-Uni⁵¹; en yiddish, en Pologne⁵²), de groupes de lecture (en sâme, en Norvège⁵³) ou d'événements organisés par des institutions culturelles travaillant avec les enfants et les jeunes (par exemple pour les locuteurs de suédois en Finlande⁵⁴ ou de gaélique irlandais au Royaume-Uni⁵⁵).

Administration (article 10)

Les rapports d'évaluation mentionnent des difficultés de recevabilité de documents rédigés en LRM (par exemple, problèmes avec des documents en frison, en Allemagne⁵⁶). Un autre problème lié aux enfants et qui revient régulièrement dans le cadre de cet article concerne l'enregistrement des noms (par exemple les noms d'enfants sous leur forme traditionnelle en gaélique écossais⁵⁷).

49. ECRML (2007) 3, 3^e Rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Application de la Charte en Norvège, paragraphe 60.

50. ECRML (2007) 7, 3^e Rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Application de la Charte en Finlande, paragraphe 242.

51. ECRML (2010) 4, *op. cit.*, paragraphe 296.

52. ECRML (2011) 5, 1^{er} Rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Application de la Charte en Pologne, paragraphe 620.

53. ECRML (2001) 6, 1^{er} Rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Application de la Charte en Norvège, paragraphe 90.

54. ECRML (2007) 7, *op. cit.*, paragraphe 149.

55. ECRML (2007) 2, 2^e Rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Application de la Charte au Royaume-Uni, paragraphe 505.

56. ECRML (2008) 4, *op. cit.*, paragraphe 292.

57. ECRML (2004) 1, 1^{er} Rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Application de la Charte au Royaume-Uni, paragraphe 38.

Vie économique et sociale (article 13)

Lorsqu'ils abordent la question de la LRM dans les équipements sociaux, certains rapports mentionnent le fait que les foyers pour enfants sont « prêts à accueillir et à communiquer avec des personnes en langue minoritaire⁵⁸ »; d'autres font référence à des services d'aide à l'enfance (sâme en Norvège⁵⁹), ou à des institutions proposant des vacances aux enfants (danois en Allemagne⁶⁰). Des insuffisances relatives à ans la possibilité de communiquer en LRM avec le personnel soignant ont également été signalées (par exemple, en Finlande, cas de pédiatres ne maîtrisant pas le sâme⁶¹).

Échanges transfrontaliers (article 14)

Les mentions de la coopération transfrontalière en matière d'éducation et de culture pour les enfants faites dans les rapports concernent la partie III, article 14, échanges transfrontaliers, et la partie II, article 7.1.i. Dans les rapports examinés, il est question d'échanges scolaires (par exemple des échanges scolaires vers les territoires irlandophones en République d'Irlande, afin de promouvoir le gaélique irlandais⁶²), de projets culturels de jeunes (par exemple entre l'Espagne et le Portugal, afin de promouvoir l'usage du galicien⁶³), de soutien aux organisations de jeunes améliorant les contacts transfrontaliers entre locuteurs des LRM (par exemple l'organisation des jeunes frisons aux Pays-Bas⁶⁴), de coopération entre ministères de l'éducation dans le domaine de l'enseignement et de la jeunesse (par exemple entre la Slovaquie, la Hongrie et la République tchèque⁶⁵).

Nécessité d'une action résolue (article 7.1.c)

L'examen des rapports d'évaluation a également donné des résultats en ce qui concerne l'article indiquant la nécessité d'une action résolue pour la promotion des LRM, même si cela n'avait pas été envisagé à l'origine (voir 2^e partie de la présente étude). Nous avons noté une référence à des projets de promotion des LRM à

58. ECRML (2009) 8, 2^e Rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Application de la Charte en Slovaquie, paragraphe 171.

59. ECRML (2003) 2, 2^e Rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Application de la Charte en Norvège, paragraphe 150.

60. ECRML (2006) 1, 2^e Rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Application de la Charte en Allemagne, paragraphe 86.

61. ECRML (2007) 7, *op. cit.*, paragraphe 279.

62. ECRML (2007) 2, *op. cit.*, paragraphe 523.

63. ECRML (2008) 5, 2^e Rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Application de la Charte en Espagne, paragraphe 1199.

64. ECRML (2008) 3, 3^e Rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Application de la Charte aux Pays-Bas, paragraphe 149.

65. ECRML (2007) 1, *op. cit.*, paragraphe 73.

destination des jeunes (par exemple avec le yiddish en Finlande⁶⁶). Un autre rapport d'évaluation mentionne les problèmes structurels de financement rencontrés par des associations de jeunesse (« concurrence pour ce qui est du financement [d]es associations de jeunes finnophones et [d]es associations de la jeunesse en général⁶⁷ ». D'une part, cela reflète les informations obtenues au cours du cycle de suivi. D'autre part, cela indique l'attention portée par le Comité d'experts aux questions relatives à la jeunesse, qui jouent un rôle important dans le cadre d'une politique globale de promotion des LRM dans un pays donné.

Questions relatives aux enfants dans le processus de suivi

Le niveau de pertinence des différents articles de la Charte se reflète dans le traitement des questions concernant les enfants dans les rapports d'évaluation. L'article 8 sur l'enseignement est le seul dont les enfants sont le principal groupe-cible. Il se caractérise donc par une approche systématique des questions les concernant lors de l'évaluation des engagements. Les autres articles ne traitant pas directement des enfants, ils pâtissent inévitablement d'une analyse partielle et irrégulière des besoins des enfants en matière de LRM. Les médias, les activités culturelles, l'utilisation des LRM dans l'administration, les services publics et la vie économique, ainsi que les échanges transfrontaliers à destination des enfants apparaissent dans les rapports à titre d'exemples et ne sont pas traités dans le cadre d'une démarche cohérente. Cela s'explique principalement par le fait que ces articles ne prévoient pas de mesures spécifiques aux enfants. Cependant, la formulation de certains engagements, qui laissent le pouvoir de décision aux adultes, est également en cause. C'est par exemple le cas de l'article 8.1.a.iii, dans lequel l'offre d'enseignement en LRM est clairement déterminée par le souhait

des parents, avec la formulation « aux élèves dont les familles le souhaitent⁶⁸. »

Cet état de fait, conjugué à l'absence, dans le processus de suivi de la Charte, d'une pratique établie de recueil d'informations auprès des représentants d'enfants locuteurs de LRM, contribue à rendre aléatoires les références aux dispositions sur les LRM concernant les enfants ; dans certains rapports d'évaluation, elles sont même purement et simplement absentes. En d'autres termes, la place faite aux questions relatives aux enfants dans les rapports d'évaluation est déterminée par la pratique de suivi établie, laquelle repose sur l'implication de trois acteurs principaux : le Conseil de l'Europe, les autorités de l'État concerné et les ONG ou d'autres représentants des locuteurs⁶⁹. Ainsi, lorsqu'un rapport mentionne des dispositions relatives aux LRM concernant les enfants, ces informations proviennent généralement des rapports gouvernementaux, de documents envoyés par les ONG ou de visites « sur le terrain ».

Comme la plupart des articles de la Charte ne prévoient pas de dispositions spécifiques pour les enfants (hormis l'article 8 sur l'enseignement), le Comité d'experts doit prendre en compte plusieurs facteurs pour décider du respect d'un engagement (évaluation finale). Comme on l'a indiqué plus haut, il examine séparément le cas de chaque LRM, en prenant en compte des caractéristiques telles que la situation sociolinguistique de la langue, la durabilité des dispositions prises pour l'utilisation de la LRM (qui dépend aussi des engagements choisis par l'État partie) et surtout les souhaits des locuteurs, ce qui permet manifestement d'envisager la participation des représentants des enfants en tant que locuteurs des LRM. Ces représentants sont consultés en amont, lors des visites sur le terrain ; il ne reste donc plus qu'à établir une pratique plus structurée qui les implique davantage dans le processus de suivi de la Charte.

66. ECRML (2007) 7, *op.cit.*, paragraphe 48.

67. ECRML (2009) 3, 3^e Rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Application de la Charte en Suède, paragraphe 28.

68. On retrouve des engagements avec une formulation similaire ou identique à tous les niveaux de l'enseignement : article 8.1.b.iv, article 8.1.c.iv, article 8.1.d.iv (Conseil de l'Europe, ECRML, *op.cit.*).

69. Conseil de l'Europe, *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Donnons la parole aux langues régionales et minoritaires*.

CONCLUSION

Cette étude avait pour objectif de montrer dans quelle mesure la Charte protège le droit des enfants d'utiliser leur langue. En analysant le contenu de la Charte, nous avons constaté que certains articles étaient plus pertinents que d'autres en ce qui concerne les enfants. Ainsi, l'article 8 (Enseignement) les concerne directement puisqu'ils sont les destinataires explicites de la plupart de ses engagements⁷⁰. Tous les autres articles leur sont indirectement applicables car ils s'adressent à tous les locuteurs des LRM, dont les enfants.

Par conséquent, les rapports d'évaluation sur l'application des engagements de la Charte traitent aussi des questions relatives aux enfants. Étant donné que la pertinence de la Charte pour les enfants varie selon les articles, les références à des mesures ciblées sur les enfants en tant que locuteurs de LRM sont présentées de manière systématique et structurée dans le cas de l'article 8, tandis qu'elles sont nécessairement irrégulières pour tous les autres articles. Cela tient d'une part à la nature même de la Charte, dont le but premier est de promouvoir les langues ; son application doit donc être évaluée sur la base de dispositions relatives à tous les locuteurs de LRM. D'autre part, les références aux enfants dans les rapports d'évaluation dépendent de la pratique établie de suivi de la Charte. Elles reflètent les informations recueillies dans les rapports gouvernementaux, les documents envoyés par les ONG ou lors des visites sur le terrain.

Dans cette étude, nous avons montré que les principes de la Charte coïncident avec ceux de la Convention pour ce qui est du droit des enfants à utiliser leur langue, même si la priorité de chaque instrument est bien entendu différente. La Charte est centrée sur la langue et ne crée donc « pas de droits individuels ou collectifs pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires⁷¹ ». De son côté, la Convention insiste sur la reconnaissance de l'enfant comme sujet de droits⁷², et donc sur la mise en place de mécanismes permettant à l'enfant d'exercer son droit d'être entendu (article 12 de la Convention). Comme la Charte est avant tout centrée sur la langue, son caractère modulable permet à l'État partie de choisir un ensemble d'engagements défini de manière à ce que son niveau d'engagement corresponde au mieux à la situation particulière de la LRM concernée. Cependant, du point de vue des droits des enfants, cela signifie que la possibilité

donnée à l'enfant d'utiliser sa LRM dans tous les domaines abordés par la Charte dépend au final des engagements choisis par l'État partie.

Malgré la différence de priorité déjà évoquée, la question de la participation des enfants soulignée dans l'article 12 de la Convention apparaît aussi dans la Charte. Faciliter la participation des enfants, particulièrement dans le domaine des médias et des activités culturelles, est capital, non seulement pour le « droit de l'enfant d'être entendu », mais aussi pour l'ensemble de la communauté locutrice d'une LRM, car c'est un moyen de pérenniser la présence de cette langue dans tous les domaines de la vie publique.

La « participation » telle que la définit la Charte est également importante pour la procédure de suivi elle-même, qui vise à instaurer un dialogue continu entre les parties impliquées (autorités de l'État central, ONG et Conseil de l'Europe), l'idée sous-jacente étant de conférer aux locuteurs des langues « une place centrale dans le processus de mise en œuvre de la Charte » (Charte européenne des langues régionales ou minoritaires). Par conséquent, les représentants des enfants considérés en tant que locuteurs d'une LRM peuvent être impliqués dans le suivi, comme sources d'informations pour les rapports périodiques de l'État partie et pendant les visites sur le terrain. Ils sont consultés en amont lors des visites sur le terrain ; la seule chose qu'il reste à faire est donc d'établir une pratique plus structurée qui les implique dans le processus de suivi de la Charte.

Cependant, il convient de rappeler que « le droit d'être entendu » n'est pas une obligation au titre de la Charte, qui traite de l'utilisation de la langue. Le suivi ne peut donc porter, lorsqu'il y a des mécanismes de participation pour les enfants (médiateur, instances représentatives), que sur la possibilité qu'ils offrent d'utiliser les LRM, ainsi que sur les besoins des enfants quant à l'utilisation des LRM dans l'enseignement, les médias, les activités culturelles, etc., de la même manière que les représentants des locuteurs de LRM sont systématiquement consultés sur leurs souhaits quant à la promotion de leur langue.

Comme nous l'avons déjà dit, reconnaître aux enfants le droit d'utiliser leur langue, comme l'exigent à la fois la Charte et la Convention, bénéficie non seulement aux enfants, mais à l'ensemble des locuteurs de la LRM en bénéficiant. Il est clair qu'à long terme, la participation des enfants aux activités liées à l'usage de la LRM établit les bases du développement de cette dernière dans la sphère publique, tout en favorisant l'engagement citoyen, élément essentiel pour la société tout entière.

70. Les deux autres groupes importants concernés par l'article 8 sont les étudiants et les enseignants universitaires.

71. Conseil de l'Europe, *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Rapport explicatif*.

72. *Observation générale n° 12 du Comité des droits de l'enfant. Le droit de l'enfant d'être entendu (2009)*, paragraphe 18.

BIBLIOGRAPHIE

Beacco, Jean-Claude (2005), *Langues et répertoire de langues : le plurilinguisme comme « manière d'être » en Europe*. Strasbourg : Conseil de l'Europe, Division des Politiques linguistiques, DG IV.

Conseil de l'Europe, *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. À propos de la Charte*.

Conseil de l'Europe, *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires – Donnons la parole aux langues régionales et minoritaires*. Strasbourg : Secrétariat de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Conseil de l'Europe, *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Rapport explicatif*.

Conseil de l'Europe, *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Donnons la parole aux langues régionales et minoritaires*.

Conseil de l'Europe, *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Texte de la Charte*.

Conseil de l'Europe, *Lignes directrices du Comité des Ministres sur une justice adaptée aux enfants* (2010).

Conseil de l'Europe, *Lignes directrices sur les soins de santé adaptés aux enfants* (2011).

Crystal, David (2004), "After the revolution", in : Crystal, D. *The language revolution*, Cambridge, Polity Press, 92-122.

ECRML (2001) 6, 1^{er} Rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Application de la Charte en Norvège.

ECRML (2003) 2, 2^e Rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Application de la Charte en Norvège.

ECRML (2004) 1, 1^{er} Rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Application de la Charte au Royaume-Uni.

ECRML (2004) 7, 2^e Rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Application de la Charte en Finlande.

ECRML (2006) 1, 2^e Rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Application de la Charte en Allemagne.

ECRML (2007) 1, 1^{er} Rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Application de la Charte en Slovaquie.

ECRML (2007) 2, 2^e Rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Application de la Charte au Royaume-Uni.

ECRML (2007) 3, 3^e Rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Application de la Charte en Norvège.

ECRML (2007) 7, 3^e Rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Application de la Charte en Finlande.

ECRML (2008) 3, 3^e Rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Application de la Charte aux Pays-Bas.

ECRML (2008) 4, 3^e Rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Application de la Charte en Allemagne.

ECRML (2008) 5, 2^e Rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Application de la Charte en Espagne.

ECRML (2009) 3, 3^e Rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Application de la Charte en Suède.

ECRML (2009) 8, 2^e Rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Application de la Charte en Slovaquie.

ECRML (2010) 3, 4^e Rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Application de la Charte en Norvège.

ECRML (2010) 4, 3^e Rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Application de la Charte au Royaume-Uni.

ECRML (2011) 5, 1^{er} Rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Application de la Charte en Pologne.

ECRML (2011) 4, 4^e Rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Application de la Charte en Suède.

ECRML (2012) 1, 4^e Rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Application de la Charte en Finlande.

ECRML (2012) 4, 2^e Rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Application de la Charte au Monténégro.

Commission européenne, High Level Group on Multilingualism Report 2007.

Stratégie de l'UE en faveur de la jeunesse 2010-2018.

Extra, Guus & Yagmur, Kutlay, Language diversity in multicultural Europe : Comparative perspectives on immigrant minority languages at home and at school (« La diversité linguistique dans une Europe multiculturelle, perspective comparative sur la situation des langues minoritaires des migrants dans la famille et à l'école », uniquement disponible en anglais), Programme MOST/UNESCO, Paris, 2002.

Scots and Literacy. Teachers' perspective.

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Observation générale n° 12 du Comité des droits de l'enfant. Le droit de l'enfant d'être entendu (2009).

Woehrling, Jean-Marie, La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires – Un commentaire analytique. Editions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2005.

www.coe.int/minlang

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont les 28 membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.